

ARRETE DU MAIRE N°2024 – Juin - 040
portant rétrécissement temporaire de chaussée

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de la société Bâti reçue le 25 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de Caen, Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer un rétrécissement temporaire de chaussée afin de permettre des travaux de marquages routiers par la société Bâti, domiciliée à Fleury sur Orne (14123), du 26 au 28 juin 2024.

ARRETE

Article 1 : Un rétrécissement temporaire de chaussée à tous les véhicules, est instaurée rue de Caen afin de permettre des travaux de marquages routiers du 26 au 28 juin 2024.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, est régulée du 26 au 28 juin 2024.

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société Bâti.

Article 4 : la société Bâti devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et l'accès aux riverains.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société Bâti chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 25 juin 2024

L'adjointe au Maire,

Laurence TROLET

